

GE_GERICHTE ATAS/322/2014 vom 19. März 2014

GE Cour de justice, 2014-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_322_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/322/2014 du 19 mars 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/322/2014 del 19 marzo 2014

Volltext

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Rosa GAMBA et Olivier LEVY, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3787/2012 ATAS/322/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 19 mars 2014 4ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à GENEVE

recourant

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, sis Route de Chêne 54, GENEVE

intimé

A/3787/2012 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 6 novembre 2012 du SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES (ci-après l'intimé) confirmant sa décision du 13 août 2012 de restitution de 2'641 fr. au titre de prestations complémentaires perçues en trop pour la période du 1er juin 2011 au 31 août 2012 par Monsieur A_____ (ci-après l'intéressé ou le recourant) ; Vu le recours interjeté le 4 décembre 2012 par l'intéressé ; Vu la réponse du 23 janvier 2013 de l'intimé ; Vu la réplique du 26 février 2013 du recourant ; Vu la duplique du 14 mars 2013 de l'intimé ; Vu les audiences de comparution personnelle des parties des 15 mai 2013 et 5 mars 2014 ; Vu les écritures complémentaires des parties et les pièces produites ; Attendu que par courrier du 7 mars 2014, le recourant a indiqué qu'il retirait son recours; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La Présidente :

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.